

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

**Avis Important.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**CLOTURE DEPUIS AU DELA DE TRENTE ANS.**—(Réponse à J. E. P.)—Q. Un cultivateur est propriétaire d'une terre dont les lignes n'ont jamais été tirées à sa connaissance. D'un côté de cette terre il n'y a pas de fossé, de l'autre côté il en existe un qui passe tantôt chez notre correspondant, tantôt chez son voisin. La clôture et ce fossé existent depuis au delà de trente ans.

Le dit cultivateur voudrait redresser sa clôture, mais son voisin refuse d'y consentir et exige que la clôture reste au même endroit, ce même voisin refuse également de prendre un arpenteur et de contribuer aux frais nécessaires pour établir le bornage.

Quels sont les droits des intéressés ?

R. Nous avons déjà donné notre opinion sur la question du bornage lorsqu'il existe entre voisins une clôture au même endroit depuis plus de 30 ans.

Divers jugements prononcés tour à tour par la Cour d'Appel et la Cour Supérieure ont établi que le bornage devait se faire suivant les clôtures de ligne existant depuis plus de trente ans et sans égard aux titres.

Citons ici ces jugements qui pour nous régissent le cas :

"Dans une cause de Ricard et La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal de l'île Perrot (1 R. L. Page 713), la cour d'appel a jugé que le bornage doit se faire suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par prescription le fonds sur lequel ils sont construits.

"Parallèlement dans la cause de Eglough et The Society of the Montreal General Hospital (12 L. C. J., 39), la cour d'appel a décidé que l'existence d'une clôture depuis trente ans entre deux héritages, donne droit aux parties de faire déclarer cette clôture comme ligne de séparation.

"Le juge Torrance a également décidé, dans la cause de Patenaude vs Charron (1 R. C., page 121) qu'une clôture de ligne ou de séparation existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, avec possession paisible et publique, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres.

Donc dans le présent cas, nous croyons pouvoir conclure que notre correspondant ne peut exiger le bornage de son voisin lorsque la clôture de ligne existe au même endroit depuis plus de trente ans, car un bornage ne peut être fait qu'en se basant sur les dites clôtures ce qui ne pourrait affecter l'état existant.

**FOSSÉS DE LIGNE.**—(Réponse au même).—Q. Mon fossé de ligne traverse ma terre et celle de l'autre voisin pour se jeter dans un cours d'eau verbalisé. Le premier voisin qui égoutte sa terre par ce fossé est-il obligé de conduire son eau pour les autres intéressés ?

R. La question nous paraît présenter certains points un peu obscurs et nous allons y répondre sous toutes réserves, nous pouvons d'abord établir en règle générale que le fossé de ligne doit être entretenu pour moitié et à frais communs par les voisins qui y sont attachés.

En outre nous croyons comprendre que toute personne qui égoutte sa terre dans un cours d'eau est obligée de contribuer aux travaux de ce cours d'eau en proportion de l'étendue du terrain qu'elle égoutte dans ce cours d'eau.

Ce sont là des principes généraux qui, nous l'espérons, permettront à notre correspondant de régler le cas qui l'occupe.

**DIVISION DE MUNICIPALITÉ.**—(Réponse à J. S. C.)—Q. Un conseil de

Comté a passé une résolution ordonnant de détacher d'une certaine municipalité le territoire requis pour en former une autre.

Or, la première municipalité avait dans le territoire qui forme aujourd'hui la seconde un trottoir qui existait depuis une trentaine d'années le dit trottoir servait au public pour se rendre aux endroits centraux.

La deuxième municipalité a laissé détruire une partie de ce trottoir et en a même enlevé une certaine autre partie, sans s'occuper des contribuables auxquels il appartient.

Ces contribuables ont-ils le droit de forcer cette municipalité à restaurer ou réparer le trottoir en question ?

R. La question, telle que posée, offre certaines complications; et comme ce cas ne s'est pas encore présenté devant le tribunal, nous devons nous guider sur les principes généraux que l'on peut tirer du Code municipal relativement aux changements de limites d'une municipalité locale. Un premier point que nous devons établir est celui-ci: Une municipalité démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité cesse d'avoir autorité sur le territoire qu'on lui enlève, et aucun contribuable du territoire détaché ou séparé ne peut être obligé aux travaux publics dans la municipalité légale de laquelle ce territoire a été détaché.

Conséquemment la première municipalité ne peut être tenue à réparer ou à faire des travaux quelconques au trottoir en question même si un procès verbal y forçait les contribuables de la première municipalité; car par la division, la seconde municipalité devient responsable du trottoir en question, et cette dernière est obligée de l'entretenir ou de l'améliorer. Cependant, cette obligation est relative aux règlements ou procès verbaux passés par la seconde municipalité; qu'on nous permette toutefois de dire que si le trottoir en question n'était la propriété de certains contribuables, la municipalité n'avait certainement pas le droit de s'en emparer pour le détruire. Une corporation légale peut bien, par règlements ou procès verbaux, déclarer qu'à l'avenir telle ou telle route ou tel ou tel trottoir sera à sa charge et entretenu par elle, mais nous ne croyons pas qu'elle puisse s'emparer d'une chose d'utilité publique sans autre procédure et cela pour la faire disparaître. Nous croyons donc, que les contribuables intéressés dans la municipalité en question peuvent présenter une requête pour que le trottoir soit réparé ou du moins remis dans le même état qu'il était lors du démembrement.

**A PROPOS DE TROTTOIR.**—(Réponse à E. M.)—Q. Un propriétaire peut-il être tenu de faire et de réparer son trottoir sur la largeur de son terrain lorsque le chemin est divisé suivant l'étendue ?

R. Nous sommes d'opinion qu'une corporation municipale a une discrétion complète en ce qui regarde l'imposition des travaux aux contribuables, en ce qui concerne leur trottoir, traverse, etc., nous nous basons sur l'article 412 entre autres du Code municipal. Nous ne croyons pas que les travaux à faire sur les chemins doivent être également faits de la même manière et dans la même proportion que les travaux aux trottoirs et nous croyons que la municipalité ne dépasserait pas la limite de ses droits en les répartissant de manières différentes à moins qu'elle ne cause une injustice grave aux propriétaires. Nous ajoutons ceci: les cours de justices, plus que jamais, ne tiennent pas à entrer dans la régie interne d'une municipalité locale lorsqu'il s'agit de choses qui ne sont pas d'une grande importance pour les contribuables ou qui n'entraînent à leur égard aucune injustice importante.

**A PROPOS DE SUCCESSION.**—(Réponse à C. E. A.)—Q. La succession de mon père vient de s'ouvrir. Or, avant sa mort, celui-ci m'avait avancé une certaine somme d'argent sur ma part de succession à venir, cette somme je n'en avais que l'usufruit et le capital devait retourner à mes héritiers après ma mort.

AI-je le droit d'avoir ma part de succession sans rapporter à la masse la somme que j'ai reçue précédemment ?

Ma mère peut-elle réclamer la moitié de la somme que je dois rapporter à la masse, vu qu'elle a signé l'acte de donation par lequel j'ai reçu la somme susdite ?

R. L'article 712 du Code civil déclare: "Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par la donation entrevue, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec une dispense de rapport."

Conséquemment, tout héritier qui a reçu par donation, directement ou indirectement, comme le dit la loi ne peut partager la succession de son père, dont il a reçu une donation, sans rapporter le montant qu'il a reçu. Il va sans dire, que si la succession n'en vaut pas la peine, l'héritier peut renoncer à la succession en gardant de préférence les avantages que lui accorde sa donation.

Quant à savoir si la mère, dans le présent cas, la femme du défunt, peut partager dans le montant rapporté à la succession il est clair qu'elle ne le peut pas, si elle a fait d'avance un acte par lequel elle disposait de la somme en faveur de notre correspondant.

**CONSTRUCTION DE PONT.**—(Réponse à A. L.)—Q. Notre correspondant est propriétaire d'un bon nombre de lots à bâtir. Sur ces lots, une dizaine de locataires s'y sont installés, et pour leur permettre de circuler, le propriétaire a ouvert une rue qui va aboutir à ses deux extrémités aux chemins publics. La rue appartenant au propriétaire a été clôturée des deux côtés et elle a 35 pieds de large.

Pour rendre cette rue convenable et propre à l'usage à laquelle elle est destinée, il faudrait construire un pont, car à cet endroit traverse une petite rivière. Le conseil municipal, auquel notre correspondant s'est adressé, refuse la construction de ce pont et aussi l'entretien de la rue.

Notre correspondant a-t-il le droit d'exiger du conseil que cette rue soit faite et entretenue par lui ?

R. Nous ne voyons rien dans le Code municipal qui permet à un contribuable de forcer une municipalité locale de prendre à sa charge un chemin privé ou même tout autre chemin servant à l'usage d'un certain nombre de contribuables. Car, si une municipalité a le droit en vertu du Code municipal, spécialement en vertu de l'article 463, de construire et d'entretenir à ses frais tel ou tel chemin, elle ne doit pas le faire nécessairement; il en est de même pour les ponts qui ont une importance relative.

Nous croyons donc que le mieux, dans la circonstance, consisterait à faire signer une requête par un bon nombre de contribuables de la municipalité qui sont favorables à ce que cette rue soit mise à la charge de la Corporation et à ce qu'un pont soit construit pour le bénéfice du public. Nous comprenons d'après la Jurisprudence qu'une Corporation locale a une discrétion presque complète quant à la verbalisation d'un chemin comme chemin public. Ceci est entièrement vrai, d'après l'article 523 du Code municipal, qu'une corporation locale, même en la présence d'une requête de la majorité des contribuables intéressés dans certains travaux n'est pas obligée de mettre ces travaux à la charge de la corporation; l'article 524 du même Code laisse également à la discrétion de la Corporation municipale d'ordonner que les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux à la charge des contribuables soient faits, construits, améliorés réparés et entretenus, par et aux frais de la corporation.

**CODE MUNICIPAL.**—(Réponse au même).—Q. Où peut-on se procurer un Code municipal de date récente et contenant les derniers amendements ?

R. Le dernier Code municipal que nous connaissons porte le titre de "Jurispru-

dence du droit municipal"; ce volume contient des textes français et anglais du Nouveau Code Municipal, et on peut se le procurer au bureau de Wilson & Lafleur, 17-19, rue St-Jacques, Montréal, cet ouvrage écrit depuis plusieurs années ne contient pas les amendements faits au Code municipal depuis 1917; mais ces derniers ne portent que sur des détails qui n'ont d'importance que pour les hommes de loi.

**COURS D'EAU.**—(Réponse à J. D.)—

Q. Un conseil municipal a fait verbaliser un cours d'eau où viennent se déverser deux autres petits cours d'eau; à cet endroit, le cours d'eau traverse trois terres qui sont basses et marécageuses et où il y a de l'eau durant toute l'année. Les cultivateurs qui possèdent les terres susdites y ont tracé des drainages traversant la largeur de leurs terres et ils entretiennent ces drainages dans toute leur étendue. Le cours d'eau qui sert de débouché à ce drainage est entretenu par les contribuables intéressés aux embranchements du cours d'eau.

Peut-on obliger les propriétaires qui entretiennent le drainage dans la largeur de leur terrain à contribuer aux travaux nécessaires pour déverser ce drainage dans le cours d'eau verbalisé ?

Lorsqu'un propriétaire a prolongé ce cours d'eau pour son bénéfice un ingénieur chargé de la construction du cours d'eau est-il obligé d'entrer sur son procès verbal que le conseil a le droit d'obliger ce dernier à entretenir seul la partie prolongée du cours d'eau ?

R. Le Code municipal est assez clair sur la question de la responsabilité des propriétaires relativement aux travaux à faire seuls la partie verbalisée. Récemment, la Cour d'Appel a tracé d'une façon bien nette la responsabilité des propriétaires riverains d'un cours d'eau, quant à son entretien et à sa construction, ce tribunal n'a suivi que la jurisprudence déjà tracée à ce sujet.

La première décision sur laquelle la Cour d'Appel a basé son jugement est celui qui décidait qu'un propriétaire d'une terre ne peut être assujéti aux travaux d'un cours d'eau qui ne sert pas à égoutter sa terre bien que le cours d'eau puisse traverser cette dernière.

Voici ce que dit un jugement rendu en 1916, dans une cause de Dionne vs La Corporation de Drummond: "Un procès verbal de cours d'eau qui contrevient à la loi et assujéti à des travaux d'égouttement des biens fonds qui, à raison de leur situation, ne peuvent bénéficier de ces travaux, est illégal et nul; et le propriétaire lésé est tenu de faire prononcer la nullité quant à lui.

Donc, nous pouvons conclure qu'en règle générale, nous pouvons poser deux questions pour qu'un propriétaire soit assujéti aux travaux d'un cours d'eau municipal. Ces questions sont: 1o Que le terrain assujéti soit égoutté par ce cours d'eau. (Un terrain peut égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau.)

2o La contribution aux travaux de cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue de chaque terre égouttée;

3o L'étendue du terrain de chaque contribuable, égoutté par le cours d'eau doit être donnée dans le procès verbal ou règlement, sauf une marge n'excédant pas 10%;

Donc la loi n'autorise pas une corporation à faire contribuer aux travaux d'un cours d'eau indistinctement tous les propriétaires de terrains supérieurs qui y amènent de l'eau, mais seulement ceux qui sont intéressés au cours d'eau et qui en tirent bénéfice.

Comme conclusion, disons: 1o Que nous croyons que les personnes propriétaires de terrains bas et sourceux qui profitent de l'embranchement du cours d'eau verbalisé peuvent être forcés à contribuer aux travaux de ce cours d'eau;

2o Que la chose qui doit être au procès verbal c'est l'étendue du terrain de chaque contribuable, égoutté dans le cours d'eau, et non pas les obligations extraordinaires dont est chargé un contribuable dans un cas particulier.

(Suite à la page 603)

Qui ne peut économiser 6 sous par mois pour recevoir, toutes les semaines, le journal qui lui convient: "Le Bulletin de la Ferme" ?

## LA LOI POUR

Suite de la page

**BENEFICIAIRE D'UNE CE.**—(Réponse à J. V. R.)—Q. Un homme qui possède une police désignant tout spécialement sonne comme bénéficiaire, par un testament, charitable sans avis ni renonciation du premier ?

Dans ce cas, lors du décès de la Compagnie d'assurance et de se conformer au testament des de la police ?

R. En règle générale, il faut que les compagnies d'assurance consentent du bénéficiaire nouveau bénéficiaire soit pendant, pour être complet admettre que certaines conditions d'opinion en décès assuré pouvait désigner un sonne que son bénéficiaire, lorsque le premier bénéficiaire eut intérêt dans la vie de l'assuré, il n'est pas d'usage, par un testament les clauses d'assurance relatives au décès, la Jurisprudence ne nous bien établi sur la légalité d'un tel acte. Au reste, ceci est qu'à coup sûr, des procès.

Nous croyons donc qu'il changer le bénéficiaire sur la rance durant la vie de l'assuré formalités que la Compagnie exige.

**TESTAMENT.**—(Réponse à Q.) Un jeune homme, célibataire possède de des meubles et effets mobiliers et quelques biens en faveur de sa mère; chaque héritier reçoit \$1.000.00.

Dans ce cas, les héritiers payer une taxe sur la succession. Ne serait-il pas préférable à l'homme dispose de son vivant qu'il possède, et fasse charitablement un siège de d'assurance, et ne pas faire

R. Lorsqu'un célibataire sans ses biens à sa mère et à testament, la loi de succession pas la part d'héritage de la frères et sœurs de défunts au gouvernement un droit leur part de succession. Cet homme peut disposer de donation entrevue, mais si est faite dans le but d'éviter croisons qu'elle ne mettra tiers à couvert des droits. Quant aux assurances, en amendement à la loi, assez vent payer des droits de succession toute autre part d'héritage que le bénéficiaire n'est ni un défunt ni ses pères et mères que l'héritage n'est pas directe. Nous croyons donc préférable, pour éviter tout en ter la loi des succession et de ment afin de mieux faire rétentés dernières.

Ajoutons que, dans le cas que la succession n'est pas tante et que les droits ne sont il n'y a pas lieu de prendre comme nous l'avons précédé, ne pourrait qu'ap nui plus considérables que boursier n'en vaut pas la peine.

**CHEMINS SOUS LE MUNICIPAL.**—(Réponse à Q.) Une municipalité a décidé, de prendre tous les chemins trôles et à sa charge; dans palité certains contribuables poussent leur exigence, jusqu'à réparer le chemin sion du conseil pour en ré le paiement, conseil mu exception pour ce chemin, qu'il passerait à cet effet

R. Nous croyons qu'un pa. peut faire exception, en à l'entretien d'un chemin palité. Seulement pour e faudrait remplacer leur lequel tous les chemins de étaient déclarés sous son et cela au moyen d'un nou établisant la position que le prendre, et quel chemin e